



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-738

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-12-28-00014 - ?? Arrêté n° 2023-01602 ?? instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du passage à la nouvelle année du dimanche 31 décembre 2023 au lundi 1er janvier 2024 ???? (7 pages)	Page 3
75-2023-12-28-00015 - ?? Arrêté n° 2023-01603 ?? modifiant l'arrêté n° 2023-01516 du 8 décembre 2023 interdisant la vente à emporter d'alcool et sa consommation dans certains secteurs de Paris du dimanche 31 décembre 2023 au lundi 1er janvier 2024 ?? (3 pages)	Page 11
75-2023-12-29-00002 - Arrêté n° 2023-01605 ?? autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du passage à la nouvelle année entre le 31 décembre 2023 et le 1er janvier 2024 ?? (6 pages)	Page 15
75-2023-12-29-00003 - Arrêté n° 2023-01607 ???? autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion du passage à la nouvelle année entre le 31 décembre 2023 et le 1er janvier 2024 ?? (4 pages)	Page 22
75-2023-12-28-00017 - Arrêté n°2023-01604 interdisant le stationnement et la circulation des véhicules dans certaines voies parisiennes, à l'occasion du passage à l'année 2024 et retirant l'arrêté 2023-01576 du 22 décembre 2023 (6 pages)	Page 27
75-2023-12-29-00001 - Arrêté n°2023-01606 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 13ème le 13 janvier 2024 (3 pages)	Page 34

Préfecture de Police

75-2023-12-28-00014

Arrêté n° 2023-01602

instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police à l'occasion du
passage à la nouvelle année du dimanche 31
décembre 2023 au lundi 1er janvier 2024

Arrêté n° 2023-01602

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du passage à la nouvelle année du dimanche 31 décembre 2023 au lundi 1^{er} janvier 2024

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régleme de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se dérouleront sur les Champs-Élysées dans la nuit du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 des célébrations ainsi qu'un spectacle pyrotechnique à l'occasion du passage à la nouvelle année ; qu'un grand nombre de personnes y participeront ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du passage à la nouvelle année ; que des mesures applicables du dimanche 31 décembre 2023 au lundi 1^{er} janvier 2024 instituant un périmètre de protection autour de l'avenue des Champs-Élysées répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le dimanche 31 décembre 2023 de 15h00 à 16h30, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes et des véhicules sont limités aux services de police, de gendarmerie et de secours, aux riverains et aux organisateurs des célébrations du passage à la nouvelle année et réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté. Ce périmètre de protection est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses sauf mention contraire :

- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg.

Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage mis en place sont situés :

- à l'angle de l'avenue de Wagram et de la rue de Tilsitt ;
- à l'angle de l'avenue d'Iéna et de la rue de Presbourg.

Article 2 - Du dimanche 31 décembre 2023 à 16h30 jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2024 à 04h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté. Ce périmètre de protection est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses sauf mentions contraires :

- rue de Tilsitt, entre l'avenue de Wagram et l'avenue Carnot ;
- avenue Carnot non comprise, entre la rue de Tilsitt et la rue d'Armaillé ;
- rue d'Armaillé non comprise ;
- rue Saint-Ferdinand non comprise, entre la rue d'Armaillé et la place Saint-Ferdinand ;
- rue Denis Poisson non comprise, entre la place Saint-Ferdinand et la rue Le Sueur ;
- rue Le Sueur non comprise ;
- avenue Foch non comprise, entre la rue Le Sueur et la rue de Presbourg ;

2

2023-01602

- rue de Presbourg , entre l'avenue Foch et l'avenue Kléber ;
- avenue Kléber, entre la rue de Presbourg et l'avenue des Portugais ;
- avenue des Portugais non comprise ;
- rue Jean Giraudoux non comprise, entre l'avenue des Portugais et la rue Auguste Vacquerie ;
- rue Auguste Vacquerie non comprise, entre la rue Jean Giraudoux et la rue Newton ;
- rue Newton non comprise, entre la rue Auguste Vacquerie et la rue Euler ;
- rue Euler non comprise ;
- rue Magellan non comprise, entre la rue Euler et la rue Christophe Colomb ;
- rue Christophe Colomb non comprise, entre la rue Magellan et la rue François 1^{er} ;
- rue François 1^{er} non comprise, entre la rue Christophe Colomb et l'avenue Montaigne ;
- avenue Montaigne, entre la rue François 1^{er} et la rue Bayard ;
- rue Bayard non comprise, entre l'avenue Montaigne et la place François 1^{er} ;
- rue Jean Goujon non comprise, entre la place François 1^{er} et l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt, entre la rue Jean Goujon et le cours La Reine ;
- cours la Reine non compris, entre la place du Canada et la place de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- rue Boissy d'Anglas non comprise ;
- boulevard Malesherbes non compris, entre la rue Boissy d'Anglas et la rue Roquépine ;
- rue Roquépine non comprise ;
- rue de Penthièvre non comprise, entre la rue Roquépine et l'avenue de Matignon ;
- avenue Matignon non comprise, entre la rue de Penthièvre et la rue de Ponthieu ;
- rue de Ponthieu non comprise ;
- rue de Berri non comprise, entre la rue de Ponthieu et la rue d'Artois ;
- rue d'Artois non comprise, entre la rue de Berri et la rue Washington ;
- rue Washington non comprise, entre la rue d'Artois et la rue Chateaubriand ;
- rue Chateaubriand non comprise ;
- rue Arsène Houssaye non comprise, entre l'avenue de Friedland et la rue Beaujon ;
- rue Beaujon non comprise entre la rue Arsène Houssaye et l'avenue de Wagram ;
- avenue de Wagram non comprise, entre la rue Beaujon et la rue de Tilsitt.

Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage mis en place sont situés :

- à l'angle de la rue des Acacias et de l'avenue Carnot ;
- à l'angle de la place Saint-Ferdinand et de la rue Brunel ;
- à l'angle de la rue Saint-Ferdinand et de la rue du Colonel Moll ;

- à l'angle de l'avenue Kléber et de la rue Jean Giraudoux ;
- à l'angle de la rue de la Pérouse et de la rue Jean Giraudoux ;
- à l'angle de la rue Dumont d'Urville et de la rue Jean Giraudoux ;
- à l'angle de l'avenue de Léna et de la rue Auguste Vacquerie ;
- avenue de Léna, à hauteur des numéros 70 et 75 ;
- à l'angle de rue de Galilée et de l'avenue Marceau ;
- à l'angle de la rue de Bassano et de la rue Magellan ;
- à l'angle de l'avenue George V et de la rue Christophe Colomb ;
- à l'angle de l'avenue George V et de la rue Quentin Bauchart ;
- à l'angle de la rue Lincoln et de la rue François 1er ;
- à l'angle de la rue Pierre Charron et de la rue François 1er ;
- à l'angle de la rue Marbeuf et de la rue François 1er ;
- à l'angle de la rue Marignan et de la rue François 1er ;
- à l'angle de l'avenue Montaigne et de la rue François 1er ;
- à l'angle de l'avenue Montaigne et de la rue Bayard ;
- à l'angle de la rue Jean Goujon et de l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- à l'angle du cours la Reine et de l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- à l'angle de la place de la Concorde et du cours la Reine ;
- à l'angle de la place de la Concorde et de l'avenue des Champs-Élysées ;
- à l'angle de la place de la Concorde et de la rue Royale ;
- à l'angle de la place de la Concorde et de la rue de Rivoli ;
- à l'angle de la rue du Faubourg Saint-Honoré et de la rue Boissy d'Anglas ;
- à l'angle de rue de Surène et du boulevard Malesherbes ;
- à l'angle du boulevard Malesherbes et de la rue de la Ville l'Evêque ;
- à l'angle de la rue d'Astorg et de la rue Roquépine ;
- à l'angle de la rue Cambacérès et de la rue Roquépine ;
- à l'angle de la rue de Mirosmeuil et de la rue de Penthièvre ;
- à l'angle de la rue du Faubourg Saint-Honoré et de l'avenue Matignon ;
- à l'angle de l'avenue Gabriel et de l'avenue Matignon ;
- à l'angle de la rue Jean Mermoz et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de l'avenue Franklin Delano Roosevelt et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue du Colisée et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue La Boétie et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue de Berri et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue de Washington et de la rue de Chateaubriand ;
- à l'angle de la rue de Balzac et de la rue de Chateaubriand ;
- à l'angle de l'avenue de Friedland et de la rue Arsène Houssaye

Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales se trouvant dans le périmètre doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 3 - Dans les périmètres institués et durant les périodes mentionnées aux articles 1 et 2, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens
- la vente, le port et le transport sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule.

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III

RETRAIT DU MOBILIERS DES TERRASSES ET CONTRE-TERRASSES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 5 – Du dimanche 31 décembre 2023 à 16h30 au lundi 1^{er} janvier 2024 à 04h00, les terrasses ouvertes, terrasses fermées et contre-terrasses installées sur l'avenue des Champs-Élysées doivent être vidées de tout mobilier.

Les mesures prévues par le présent article peuvent être levées sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 28 décembre 2023

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-12-28-00015

Arrêté n° 2023-01603

modifiant l'arrêté n° 2023-01516 du 8 décembre 2023 interdisant la vente à emporter d'alcool et sa consommation dans certains secteurs de Paris du dimanche 31 décembre 2023 au lundi 1er janvier 2024

Arrêté n° 2023-01603
modifiant l'arrêté n° 2023-01516 du 8 décembre 2023 interdisant la vente à emporter
d'alcool et sa consommation dans certains secteurs de Paris du dimanche 31 décembre
2023 au lundi 1^{er} janvier 2024

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2023-01516 du 8 décembre 2023 interdisant la vente à emporter d'alcool et sa consommation dans certains secteurs de Paris du dimanche 31 décembre 2023 au lundi 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2023-01516 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Du dimanche 31 décembre 2023 à 16h30 jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2024 à 10h00, la vente à emporter d'alcool et sa consommation sur la voie publique sont interdites dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses sauf mention contraire :

- rue de Tilsitt, entre l'avenue de Wagram et l'avenue Carnot ;
- avenue Carnot non comprise, entre la rue de Tilsitt et la rue d'Armaillé ;
- rue d'Armaillé non comprise ;
- rue Saint-Ferdinand non comprise, entre la rue d'Armaillé et la place Saint-Ferdinand ;
- rue Denis Poisson non comprise, entre la place Saint-Ferdinand et la rue Le Sueur ;
- rue Le Sueur non comprise ;
- avenue Foch non comprise, entre la rue Le Sueur et la rue de Presbourg ;
- rue de Presbourg, entre l'avenue Foch et l'avenue Kléber ;
- avenue Kléber, entre la rue de Presbourg et l'avenue des Portugais ;
- avenue des Portugais non comprise ;
- rue Jean Giraudoux non comprise, entre l'avenue des Portugais et la rue Auguste Vacquerie ;
- rue Auguste Vacquerie non comprise, entre la rue Jean Giraudoux et la rue Newton ;
- rue Newton non comprise, entre la rue Auguste Vacquerie et la rue Euler ;
- rue Euler non comprise ;
- rue Magellan non comprise, entre la rue Euler et la rue Christophe Colomb ;
- rue Christophe Colomb non comprise, entre la rue Magellan et la rue François 1^{er} ;
- rue François 1^{er} non comprise, entre la rue Christophe Colomb et l'avenue Montaigne ;

- avenue Montaigne, entre la rue François 1^{er} et la rue Bayard ;
- rue Bayard non comprise, entre l'avenue Montaigne et la place François 1^{er} ;
- rue Jean Goujon non comprise, entre la place François 1^{er} et l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt, entre la rue Jean Goujon et le cours La Reine ;
- cours la Reine non compris, entre la place du Canada et la place de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- rue Boissy d'Anglas non comprise ;
- boulevard Malesherbes non compris, entre la rue Boissy d'Anglas et la rue Roquépine ;
- rue Roquépine non comprise ;
- rue de Penthièvre non comprise, entre la rue Roquépine et l'avenue de Matignon ;
- avenue Matignon non comprise, entre la rue de Penthièvre et la rue de Ponthieu ;
- rue de Ponthieu non comprise ;
- rue de Berri non comprise, entre la rue de Ponthieu et la rue d'Artois ;
- rue d'Artois non comprise, entre la rue de Berri et la rue Washington ;
- rue Washington non comprise, entre la rue d'Artois et la rue Chateaubriand ;
- rue Chateaubriand non comprise ;
- rue Arsène Houssaye non comprise, entre l'avenue de Friedland et la rue Beaujon ;
- rue Beaujon non comprise entre la rue Arsène Houssaye et l'avenue de Wagram ;
- avenue de Wagram non comprise, entre la rue Beaujon et la rue de Tilsitt.

Article 2 – La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et communiqué à la procureure de la République de Paris.

Fait à Paris, le 28 décembre 2023

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-12-29-00002

Arrêté n° 2023-01605

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du passage à la nouvelle année entre le 31 décembre 2023 et le 1er janvier 2024

Arrêté n° 2023-01605

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du passage à la nouvelle année entre le 31 décembre 2023 et le 1^{er} janvier 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 27 décembre 2023 formée par l'Etat-Major de la direction territoriale de sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis (93) visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 à l'occasion du passage à la nouvelle année ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant qu'à l'occasion du passage à la nouvelle année, des troubles à l'ordre public sont régulièrement commis à Paris et dans les départements de la petite couronne, notamment en Seine-Saint-Denis ; que les années précédentes, de nombreuses dégradations ont été recensées, notamment des véhicules incendiés ; que des projectiles ont par ailleurs été lancés contre les forces de sécurité intérieure ; que la Saint-Sylvestre s'inscrit cette année dans un contexte social particulièrement tendu suite aux violences urbaines qui se sont déroulées au début de l'été 2023 ; que dans la perspective des Jeux Olympiques, il convient de sécuriser les périmètres de sites olympiques et de prévenir les attaques et éventuelles coupures d'électricité sur ces derniers ; qu'il convient par ailleurs de prévenir les éventuels incendies ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue la nuit du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles, ainsi qu'à l'occasion des célébrations pour le passage à la nouvelle année ; que ces célébrations s'inscrivent dans un contexte de menace terroriste aigue qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant, en outre, qu'il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique dans les périmètres annexés au présent arrêté ; que compte tenu de ces enjeux, la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis (93) porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où de graves troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, d'une information sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la direction territoriale de sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis (93) sont autorisés à Saint-Denis du dimanche 31 décembre 2023 au lundi 1^{er} janvier 2024 au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique aux périmètres géographiques figurant sur les plans transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du dimanche 31 décembre 2023 à 15h00 au lundi 1^{er} janvier 2024 à 07h00 pour la finalité précitée.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication au recueil des actes administratifs, la diffusion d'un message sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse de la préfecture de police.

2023-01605

2

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 29 décembre 2023

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

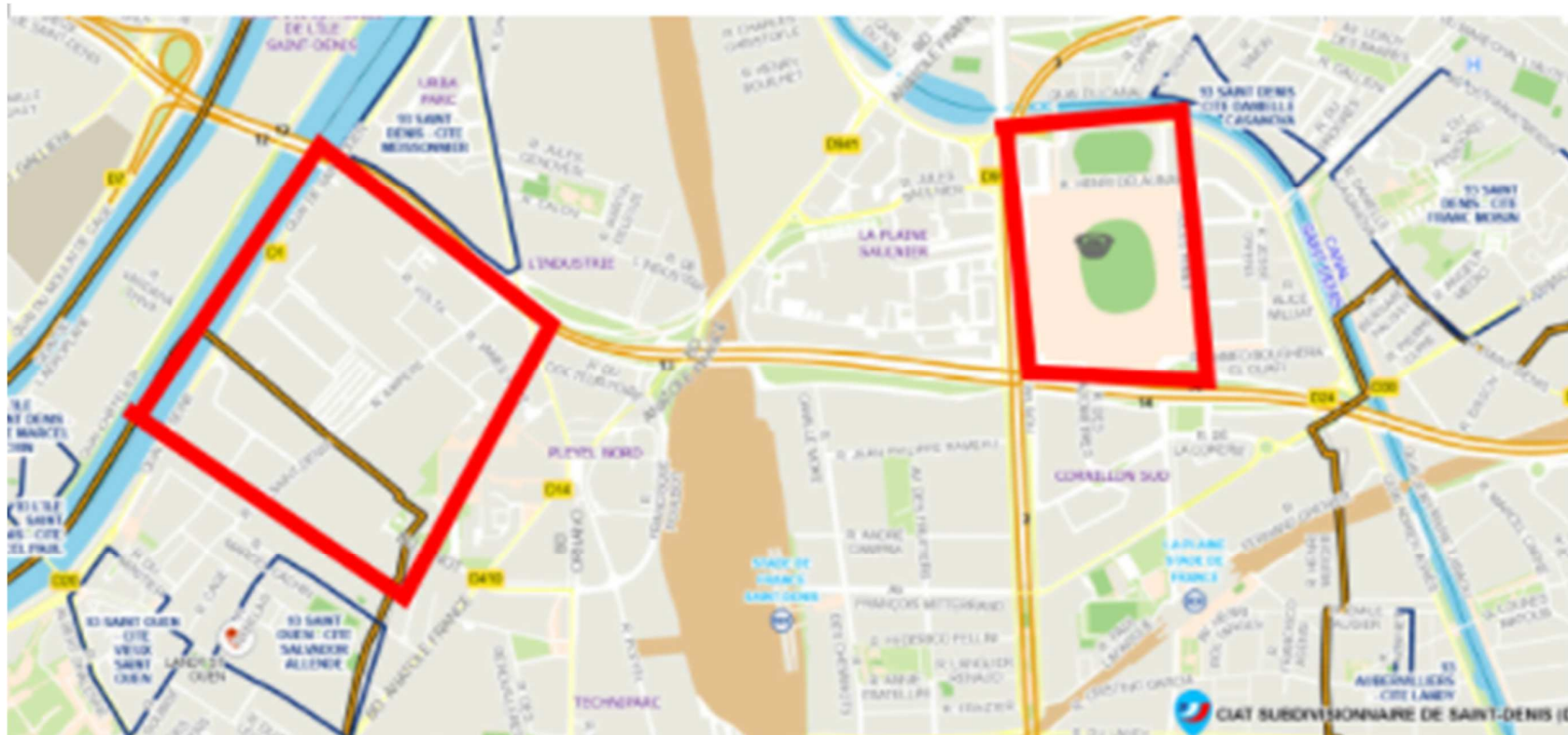
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.





2023-01605

6

Préfecture de Police

75-2023-12-29-00003

Arrêté n° 2023-01607

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion du passage à la nouvelle année entre le 31 décembre 2023 et le 1er janvier 2024

Arrêté n° 2023-01607

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion du passage à la nouvelle année entre le 31 décembre 2023 et le 1^{er} janvier 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 28 décembre 2023 formée par la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux hélicoptères de la gendarmerie nationale mobilisés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du passage à la nouvelle année entre le 31 décembre 2023 et le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant qu'à l'occasion du passage à la nouvelle année, des troubles à l'ordre public sont régulièrement commis à Paris et dans les départements de la petite couronne ; que les années précédentes, de nombreuses dégradations ont été recensées, notamment des véhicules incendiés ; que des projectiles ont par ailleurs été lancés contre les forces de sécurité intérieure ; que la Saint-Sylvestre s'inscrit cette année dans un contexte social particulièrement tendu suite aux violences urbaines qui se sont déroulées au début de l'été 2023 ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue la nuit du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles, ainsi qu'à l'occasion des célébrations pour le passage à la nouvelle année ; que ces célébrations s'inscrivent dans un contexte de menace terroriste aigue qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public ; que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne porte sur l'engagement de deux hélicoptères équipés chacun d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que compte tenu des risques sérieux de troubles graves à l'ordre public, la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs et son affichage aux portes de la préfecture de police, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, au moyen de deux caméras embarquées sur deux hélicoptères de la gendarmerie, sont autorisés à Paris (75), dans les Hauts-de-Seine (92), en Seine-Saint-Denis (93) et dans le Val-de-Marne (94) du dimanche 31 décembre 2023 au lundi 1^{er} janvier 2024 au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder à des enregistrements est fixé à deux caméras embarquées sur deux hélicoptères.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à tout le département de Paris (75), des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94).

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du dimanche 31 décembre 2023 à 23h00 au lundi 1^{er} janvier 2024 à 06h00 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs, son affichage aux portes de la préfecture de police et sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice de cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris, de la préfecture des Hauts-de-Seine, de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 29 décembre 2023

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-12-28-00017

Arrêté n°2023-01604 interdisant le
stationnement et la circulation des véhicules
dans certaines voies parisiennes, à l'occasion du
passage à l'année 2024 et retirant l'arrêté
2023-01576 du 22 décembre 2023

Paris, le 28 décembre 2023

ARRETE N°2023-01604

**interdisant le stationnement et la circulation
des véhicules dans certaines voies parisiennes,
à l'occasion du passage à l'année 2024 et retirant l'arrêté 2023-01576 du 22
décembre 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté n°2023-01576 du 22 décembre 2023 interdisant le stationnement et la circulation des véhicules dans certaines voies parisiennes, à l'occasion du passage à l'année 2024 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 15 décembre et du 28 décembre 2023 ;

Considérant les risques de trouble à l'ordre public liés au passage à la nouvelle année dans certains arrondissements de Paris ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre des mesures nécessaires et proportionnées de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens à cette occasion ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit à partir du 31 décembre 2023 à 10h00 jusqu'au 1^{er} janvier 2024 à 04h00 dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} :

- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- place Charles de Gaulle ;

- rue Vernet, entre la rue Galilée et la rue de Presbourg ;
- avenue des Champs-Élysées, entre la place Charles de Gaulle et la place de la Concorde ;
- rue Arsène Houssaye, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Lord Byron ;
- rue Lord Byron, entre la rue Arsène Houssaye et la rue Balzac ;
- rue Balzac, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Chateaubriand ;
- rue Washington, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Chateaubriand ;
- rue de Berri, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue de Ponthieu ;
- rue La Boétie, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue de Ponthieu ;
- rue du Colisée, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue de Ponthieu ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, entre le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault et la rue de Ponthieu ;
- rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- rue Jean Mermoz, entre la rue de Ponthieu et le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- avenue Matignon, entre l'avenue Gabriel et le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- avenue Dutuit ;
- avenue Winston Churchill ;
- avenue de Selves ;
- avenue du Général Eisenhower, à l'exception des véhicules de police ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, du rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault à la rue Jean Goujon ;
- place Clémenceau ;
- avenue Charles Girault ;
- avenue Edward Tuck ;
- avenue Montaigne, entre le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault et la rue François I^{er} ;
- rue de Marignan ;
- rue Marbeuf, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François I^{er} ;
- rue Pierre Charron, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François I^{er} ;
- rue Lincoln ;
- rue Quentin-Bauchart, entre l'avenue des Champs-Élysées et la place Paul-Émile Victor ;

- avenue George V, entre l'avenue des Champs-Élysées et la place Paul Emile Victor ;
- rue de Bassano, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Magellan ;
- rue Galilée, entre l'avenue des Champs-Élysées et l'avenue Marceau ;
- avenue Marceau, entre la place Charles de Gaulle et la rue Newton ;
- avenue d'Iéna, entre la place Charles de Gaulle et la rue Newton ;
- rue Dumont d'Urville, entre l'avenue d'Iéna et la rue Jean Giraudoux ;
- rue La Pérouse, entre l'avenue d'Iéna et la rue Jean Giraudoux ;
- avenue Kléber, entre la place Charles de Gaulle et l'avenue des Portugais ;
- avenue de la Grande Armée, entre la rue Denis Poisson et la place Charles de Gaulle ;
- rue Rude ;
- rue de Saigon ;
- rue Chalgrin ;
- rue Brunel ;
- rue des Acacias, entre l'avenue de la Grande Armée et l'avenue Carnot ;
- rue Anatole de la Forge ;
- rue Villaret de Joyeuse ;
- rue des Colonels Renard ;
- Villa Guizot.

Article 2

La circulation de tout véhicule est interdite à partir du 30 décembre 2023 à 22h00 jusqu'au 31 décembre 2023 à 15h00, avenue des Champs Élysées, à Paris 8^{ème}, dans sa portion comprise entre les rues de Presbourg et Tilsitt et la place Charles de Gaulle.

Article 3

La circulation de tout véhicule est interdite à partir du 31 décembre 2023 à 15h00 jusqu'au 1^{er} janvier 2024 à 04h00, à Paris 16^{ème} et 17^{ème}, dans un périmètre délimité par les voies suivantes, qui resteront fermées à la circulation :

- rue de Presbourg ;
- rue de Tilsitt ;
- place Charles de Gaulle.

Article 4

La circulation de tout véhicule est interdite à partir du 31 décembre 2023 à 16h00 jusqu'au 1^{er} janvier 2024 à 04h00, à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}, dans un

périmètre délimité par les voies suivantes, qui resteront ouvertes à la circulation, sauf mention contraire :

- avenue de Wagram, entre la rue de Tilsitt et la rue Beaujon ;
- rue Beaujon, entre l'avenue de Wagram et la rue Arsène Houssaye ;
- rue Arsène Houssaye, entre la rue Beaujon et l'avenue de Friedland ;
- avenue de Friedland, entre la rue Arsène Houssaye et la rue Chateaubriand ;
- rue Chateaubriand, entre l'avenue de Friedland et la rue Balzac ;
- rue Chateaubriand entre la rue Balzac et la rue Washington, qui sera fermée à la circulation ;
- rue Washington, entre la rue Chateaubriand et la rue d'Artois ;
- rue d'Artois, entre la rue Washington et la rue de Berri ;
- rue de Berri, entre la rue d'Artois et la rue de Ponthieu ;
- rue de Ponthieu ;
- avenue Matignon, entre la rue de Ponthieu et la rue de Penthièvre ;
- rue de Penthièvre, entre l'avenue de Matignon et la rue Cambacérès ;
- rue Roquépine ;
- boulevard Malesherbes, entre la rue Roquépine et la rue Boissy d'Anglas ;
- rue Boissy d'Anglas ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- place du Canada ;
- rue François I^{er} ;
- place Paul-Emile Victor ;
- rue Christophe Colomb, entre l'avenue George V et la rue Magellan ;
- rue Magellan, entre la rue Christophe Colomb et la rue Euler ;
- rue Euler ;
- avenue Marceau, entre la rue Euler et la rue Newton ;
- rue Newton ;
- avenue d'Iéna, entre la rue Newton et la rue Jean Giraudoux ;
- place Richard de Coudenhove Kalergi ;
- rue Jean Giraudoux, entre la place Richard de Coudenhove Kalergi et la rue la Pérouse ;
- avenue des Portugais ;
- avenue Kleber, entre l'avenue des Portugais et la place Charles de Gaulle ;

- contre-allée de l'avenue Foch entre rue de Presbourg et la rue Le Sueur ;
- rue Le Sueur ;
- place du Général Patton ;
- rue Denis Poisson ;
- place Saint-Ferdinand ;
- rue Saint-Ferdinand entre la place Saint-Ferdinand et la rue d'Armaillé ;
- rue d'Armaillé ;
- avenue Carnot entre la rue d'Armaillé et la rue Tilsitt.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 7

L'arrêté n°2023-01576 du 22 décembre 2023 interdisant le stationnement et la circulation des véhicules dans certaines voies parisiennes, à l'occasion du passage à l'année 2024 est retiré.

Article 8

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la police municipale et de la prévention ainsi que le directeur de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Il sera affiché aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de police,

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-12-29-00001

Arrêté n°2023-01606 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation dans plusieurs
voies de Paris 13ème le 13 janvier 2024

Paris, le 29 décembre 2023

A R R E T E N °2023-01606

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris 13^{ème}
le 13 janvier 2024**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 27 décembre 2023 ;

Considérant l'organisation d'un exercice majeur de sécurité civile le 13 janvier 2024, à Paris 13^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier provisoirement les règles de stationnement et de circulation à Paris 13^{ème} le 13 janvier 2024 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 13 janvier 2024 de 00h00 à 06h00, rue du Chevaleret, entre la rue Duchefdelaville et la rue de Tolbiac à Paris 13^{ème}.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 13 janvier 2024 de 00h30 à 05h30 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 13^{ème} :

- avenue de France, entre la rue Georges Balanchine et la rue de Tolbiac ;
- rue du Chevaleret, entre la rue Duchefdelaville et la rue de Tolbiac ;
- rue Charcot, entre la rue Dunois et la rue du Chevaleret ;
- rue Pau Casals ;
- rue Emile Durkheim ;
- rue Raymond Aron.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police. Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.